



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2008 à la société SAINT GOBAIN ISOVER à Rantigny

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu les décrets n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2013-375 du 2 mai 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 délivré à la société SAINT GOBAIN ISOVER en vue de renouveler l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2008 à la société SAINT GOBAIN ISOVER pour l'exploitation d'un Centre de Recherche Isolation avec son pilote de fabrication de laine minérale fonctionnant par campagne à des fins d'études, de recherche et de développement sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu le courrier du 25 juillet 2012 de la société SAINT GOBAIN ISOVER informant le Préfet de la cessation d'activité des installations de refroidissement par tours aéro-réfrigérantes ;

Vu les courriers et dossier de mise à jour de la société SAINT GOBAIN ISOVER du 28 juillet 2010, 25 juillet 2012, 16 avril 2014 et 7 avril 2015 relatifs au raccordement des eaux sanitaires, au remplacement du four SBM de 1 m² et à la mise en place d'un four dénommé 2iTech de 3 m² ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 7 mai 2015 et sa réponse électronique du 15 mai 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société SAINT GOBAIN ISOVER nécessitent, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 susvisé conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant les niveaux d'émissions réglementaires des rejets atmosphériques fixés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société SAINT GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé au 18 avenue d'Alsace à Courbevoie (92400), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses installations situées 19 rue Emile Zola à Rantigny (60291).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2530 2.a)	A	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres (autres que sodocalciques) : a) supérieure à 500 kg/j.	42 tonnes de verre par jour
2525	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	
2515 1.b)	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée de 347,21 kW
2660	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Capacité de production de 2 t/j
1185 2.a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide frigorigène : 340,48 kg

2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale : 2402,19 kW :
1510.3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôts couverts pour les produits finis : 40 000 m ³
1220.3	D	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être employée : 28,34 t
1131.2	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale stockée : 5,3 tonnes

A : Autorisation ; D : Déclaration DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les prescriptions de l'article 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 relatives conditions de rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rejets issus des installations de combustion telles que définies par la rubrique 2910 :

Installations raccordées	Localisation (n° du bâtiment)	Hauteur minimale cheminée (en m)	Puissance totale (kW)
Chauffage amyatherme	K	15	232.6
Chauffage stain et roubaix	K	15	348.9
Chauffage stain et roubaix	K	15	348.9
Chauffage amyatherme	K	15	209.34
Générateur d'air chaud	H	15	348
Générateur d'air chaud	M	16,35	174.45
Chaudière vapeur	D	16	740

Rejets issus du four de 10 m², du four 2iTech de 3 m², du four SBM de 0,3 m², de l'étuve et du forming :

Installations raccordées	Hauteur minimale cheminée en m	Diamètre en m
Four de 10 m ² , combustible : énergie électrique, capacité de 40T/j, puissance totale : 1610 kW	35	0,65
Four 2iTech de 3 m ² , combustible : énergie électrique, capacité de 22T/j, puissance totale : 800 kW	35	0,65
Four SBM de 0,3 m ² , combustible : gaz naturel, capacité de 3T/j, puissance totale : 800 kW	25,98	0,4
Forming	31,13	1,2
Entrée étuve	20,19	0,9
Sortie étuve	17	0,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 relatives aux concentrations dans les rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations de combustion sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les rejets issus du four de 10 m², du four 2iTech de 3 m², du four SBM de 0,3 m², de l'étuve et du forming respectent les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en milligrammes par mètre cube, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux du four SBM de 0,3 m² étant corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8 % :

Paramètres	Installations	
	Four de 10 m ² et four 2iTech de 3 m ²	Four SBM de 0,3 m ²
Débit maximal en Nm ³ /h	20 829	2 077
Vitesse mini d'éjection en m/s	20,5	9,8
Poussières	VL = 20 mg/Nm ³	VL = 30 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	-	VL = 500 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂ (hormis le protoxyde d'azote)	VL = 0,7 kg/t de verre	VL = 1000 mg/Nm ³
Ammoniac	VL = 50 mg/Nm ³	VL = 50 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	VL = 15 mg/Nm ³	VL = 15 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	VL = 3 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³ (20 mg/Nm ³ si émissions brutes avant traitement < 20 mg/Nm ³)

Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux
Plomb et composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et composés	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³
COV Pas de substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40 au niveau de ces 2 points de rejet	VL = 40 mg/Nm ³	VL = 40 mg/Nm ³
COV spécifiques : formol + phénol	VL = 20 mg/Nm ³	VL = 20 mg/Nm ³
CO	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³
H2S	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³
Amine	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³

Paramètres	Installations		
	Forming	Entrée étuve	Sortie étuve
Débit maximal en Nm ³ /h	59 906	5 786	10 288
Vitesse mini d'éjection en m/s	16	8	8,5
Poussières	VL = 40 mg/Nm ³	VL = 100 mg/Nm ³	VL = 100 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	VL = 75 mg/ Nm ³	VL = 75 mg/ Nm ³	VL = 75 mg/ Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³ *	50 mg/Nm ³ *
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³	Si flux > 1 g/h, VL cadmium = 0,05 mg/Nm ³ , VL mercure = 0,05 mg/Nm ³ , VL thallium = 0,05 mg/Nm ³ , et VL (somme des métaux) = 0,1 mg/Nm ³

Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux
Plomb et composés	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³	Si flux > 5 g/h, VL = 1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et composés	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³	Si flux > 25 g/h, VL = 5 mg/Nm ³
COV Pas de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.	VL = 35 mg/m ³	VL = 35 mg/m ³	VL = 35 mg/m ³
Cas du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde :	VL = 10 mg/m ³	VL = 12 mg/m ³	VL = 12 mg/m ³
COV spécifiques : formol + phénol	VL = 20 mg/m ³	VL = 20 mg/m ³	VL = 20 mg/m ³
CO	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³	si flux > 0,5 kg/h, VL = 100 mg/Nm ³
H2S	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³
Amine	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³	VL = 5 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES SPÉCIFIQUES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 relatives aux valeurs limites spécifiques des flux de polluants rejetés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est rapporté à une quantité pondérale de verre fondu.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Installations				
	Four de 10 m ² et four 2iTech de 3 m ²	Four SBM de 0,3 m ²	Forming	Entrée étuve	Sortie étuve
SO _x en équivalent SO ₂	0,4 kg/t de verre	-	-	-	-
Poussières	150 g/h	800 g/h	3000 g/h	60 g/h	600 g/h
Ammoniac	1041 g/h	104 g/h	2995 g/h	289 g/h	514 g/h

ARTICLE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 relatives à la localisation des points de rejets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Préalablement aux rejets dans la « Fausse Brèche », les eaux de transfert, les eaux de lavage et certaines eaux pluviales de la commune de Rantigny transitent vers un décanteur-déshuileur.

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement collectif communal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SAINT GOBAIN ISOVER par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société SAINT GOBAIN ISOVER dans deux journaux diffusés dans le département.

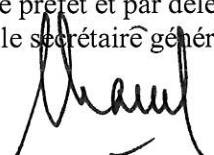
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Eric BUROT
Directeur de Centre R&D
Société SAINT GOBAIN ISOVER
B.P. 10019
60291 RANTIGNY Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Rantigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie